## Analyse et décision

- [1] La loi prévoit que la production de cannabis est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de sept ans. Il ne s'agit donc pas, objectivement, d'un crime dont la gravité est fortement élevée.
- [2] En vertu des articles 718 et suivants du Code criminel, les peines prononcées par le Tribunal doivent contribuer à la prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. La Cour doit donc viser les objectifs suivants:
  - a) Dénoncer le comportement illégal;
  - b) Dissuader le délinquant et quiconque de commettre des infractions;
  - c) Isoler au besoin le délinquant de la société;
  - d) Favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
  - e) Assurer la répartition du tort causé aux victimes et à la collectivité;
  - f) Responsabiliser le délinquant.
- [3] Aussi, la peine doit être proportionnelle à la gravité du délit et au degré de responsabilité du délinquant, en tenant compte des circonstances aggravantes et atténuantes.
- [4] L'imposition d'une peine est un exercice délicat, exigeant un équilibre entre les principes prévus par la loi et les circonstances de chaque cas.
- [5] Comme le mentionne le juge Lamer dans <u>R.</u> c. <u>M.</u>, il s'agit d'un processus individualisé.
- [6] Ce processus met en juxtaposition deux grandes lignes dans la détermination de la peine, à savoir: d'un côté la dénonciation et la dissuasion générale et individuelle, et de l'autre, la réhabilitation et la réparation.
- [7] Dans la présente cause, ces deux lignes s'appliquent, mais la question est de savoir comment les soupeser, afin de trouver une peine juste et appropriée.
- [8] Le rapport présentenciel est plutôt positif, mais la gravité de l'infraction reprochée est sérieuse. La peine doit donc exprimer clairement les principes de dénonciation et de dissuasion, en incluant un élément de châtiment. Ainsi, pour être juste et appropriée, elle doit communiquer au délinquant ainsi qu'à la société, que de tels gestes sont sévèrement sanctionnés.
- [9] La Cour, après analyse des facteurs atténuants comme aggravants et, en harmonisation avec les peines imposées en semblable matière et en pareilles circonstances, déclare qu'une peine d'emprisonnement est nécessaire et que celle-ci doit être inférieure à deux ans.

[10] À partir du moment où le Tribunal conclut que la peine d'emprisonnement doit être inférieure à deux ans, il doit analyser sérieusement si celle-ci peut être purgée dans la collectivité.

- [11] Selon les critères élaborés par la Cour suprême dans cet arrêt, une peine avec sursis doit comporter un élément punitif, pour reconnaître la gravité objective et subjective de l'infraction et exprimer clairement les principes de dénonciation et de dissuasion.
- [12] La Cour d'appel s'est penchée sur l'éligibilité d'un délinquant à un sursis, même en présence de facteurs aggravants.
- [13] Pour prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis, le Tribunal doit procéder à deux niveaux d'analyse. Le premier se situe au niveau du danger éventuel pour le public, c'est-à-dire le risque de récidive.
- [14] À la lueur du rapport présentenciel et du comportement de l'accusé depuis décembre 2008, le risque de récidive apparaît minime, puisque l'accusé n'est pas une personne criminalisée. Son changement de comportement et ses démarches de mobilisation sont appropriés. Il a un emploi et une vie familiale stable.
- [15] Le Tribunal ne croit pas que la sécurité du public est en danger, puisque le risque de récidive est minime.
- [16] Le deuxième niveau d'analyse pose la question suivante:

## La nature des crimes commis requière-t-elle un message de dénonciation, de dissuasion et d'exemplarité que seule l'emprisonnement en milieu carcéral peut satisfaire?

- [17] Le Tribunal n'a aucune hésitation à reconnaître que le message de dénonciation et de dissuasion doit être fort. Il s'agit de délits graves.
- [18] Il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné.
- [19] Le Tribunal peut, dans le cadre de l'emprisonnement avec sursis, émettre des conditions réparatrices telle que l'exécution de travaux communautaires.
- [20] La Cour a fait une analyse de la jurisprudence en matière de peines relatives à des infractions reliées à la drogue.
- [21] Dans cette affaire, la poursuite réclamait une peine de pénitencier de 30 mois, alors que la défense réclamait une peine inférieure à 2 ans, pouvant être purgée dans la collectivité.

[22] La poursuite soutient que les facteurs de dénonciation, dissuasion et exemplarité sont si pressants que seule une peine d'emprisonnement en milieu carcéral est appropriée.

- [23] Elle craint qu'une peine d'emprisonnement avec sursis banalise la gravité objective des crimes commis par l'accusé et transmette dans la société un message d'impunité.
- [24] La peine à être prononcée doit être individualisée. Certes, le procureur de la poursuite a raison de mentionner que des peines de pénitencier ont déjà été prononcées en matière de production de cannabis, mais il y a aussi plusieurs décisions dont les accusés ont bénéficié d'un emprisonnement de moins de deux ans à être purgé dans la collectivité.
- [25] Dans la présente affaire, les facteurs aggravants sont les suivants:
  - ✓ Il s'agit d'une serre hydroponique sophistiquée. Cette serre se trouvait à l'intérieur d'une résidence privée où se trouvaient et habitaient des enfants;
  - ✓ La quantité appréciable de plants, soit 421 plants matures et 250 ayant entre 4 et 12 pouces;
  - ✓ Le but de cette opération était uniquement l'appât du gain.
- [26] Quant aux facteurs atténuants:
  - Le plaidoyer de culpabilité de l'accusé;
  - La reconnaissance des faits;
  - La collaboration de ce dernier avec les autorités policières;
  - Le remboursement du coût d'électricité subtilisée à Hydro-Québec;
  - L'absence d'antécédent judiciaire;
  - L'accusé a un emploi rémunérateur;
  - Son comportement acceptable depuis décembre 2008;
  - > Ce dernier a une vie stable.
- [27] Ainsi, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants, le Tribunal croit qu'une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour à être purgée dans la collectivité est juste, appropriée et individualisée à l'accusé.
- [28] En conséquence, le Tribunal vous condamne à deux ans moins un jour d'emprisonnement avec sursis, aux conditions suivantes:
  - ✓ Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;

- ✓ Répondre aux convocations du tribunal, s'il y a lieu;
- ✓ Vous présenter à un agent de surveillance aujourd'hui même, et par la suite, selon les modalités fixées par ce dernier;
- ✓ Ne pas quitter la province de Québec, sauf sur permission écrite donnée par la Cour ou par votre agent de surveillance;
- ✓ Prévenir votre agent de surveillance de tout changement de nom et l'aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation;

Être présent à votre domicile 24 heures sur 24, durant la période des **douze (12) premiers mois** du sursis, sauf:

- pour rencontrer votre agent de surveillance suite à un rendez-vous préétabli;
- pour vous présenter au tribunal à titre de témoin ou de partie à un litige;
- pour répondre à une convocation du Tribunal dans le présent dossier;
- pour traitement médical pour vous-mêmes et votre famille;
- pour faire vos achats d'épicerie et de choses nécessaires à la vie durant une période d'au plus 4 heures consécutives une fois par semaine, après entente avec votre agent de surveillance;
- pour exécuter les travaux communautaires ci-dessous ordonnés:
- pour les fins de votre travail légitime et rémunéré, en prenant soin d'informer préalablement votre agent de surveillance de votre horaire de travail, en lui indiquant le lieu, la période et le nom du client;
- pour fins de rencontre avec toute personne: thérapeute, parents, etc., en autant que l'agent de surveillance en aura approuvé d'avance et par écrit, la nature, le lieu, le moment et la durée.

Pour les douze (12) mois suivants: Demeurer à votre domicile entre 23 heures et 6 heures, sujet aux mêmes exceptions que celles ci-dessus énumérées.

- ✓ Vous devez avoir en votre possession, en tout temps, une copie de l'ordonnance de sursis de même que toute permission écrite donnée par votre agent de surveillance et l'exhiber à tout agent de la paix qui en fait la demande;
- ✓ Pendant la durée de la détention à résidence, ci-dessus prévue, vous devrez répondre à tous les appels téléphoniques que vous recevrez, en vue de permettre à votre agent de surveillance de vérifier que vous êtes à l'intérieur de votre résidence. Conserver

votre numéro de téléphone actuel. Ce numéro ne doit être ni un téléphone cellulaire ni un téléphone sans fil. Ce numéro de téléphone ne doit pas bénéficier d'un abonnement à un service de transfert d'appel ni en faire quelque usage que ce soit. Si vous utilisez l'Internet, vous devez vous munir soit d'une seconde ligne téléphonique pour accéder à l'Internet ou soit vous munir d'un télérépondeur vous permettant de vérifier si votre agent tente de vous rejoindre et vous assurer de retourner un tel appel dans les vingt minutes dudit appel. Par ailleurs, vous ne devez pas converser au téléphone plus de quinze minutes à la fois, de telle sorte que votre agent de surveillance puisse en tout temps vérifier que vous êtes bien présente à l'intérieur de votre résidence.

- ✓ De plus, lorsqu'un agent de surveillance se présentera à votre résidence pendant la période de votre détention à domicile cidessus prévue, vous devrez lui permettre de pénétrer dans votre domicile pour qu'il puisse s'assurer que les conditions de votre sursis sont respectées;
- ✓ Coopérer aux entrevues avec votre agent de surveillance et suivre ses directives;
- ✓ Effectuer 100 (cent) heures de travaux communautaires dans un délai de 7 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013. Signer et respecter le plan de travail élaboré par l'agent de surveillance et signer la fiche d'assiduité;
- ✓ Interdiction formelle de vous trouver en présence de gens qui, à votre connaissance, illégalement consomment, possèdent ou trafiquent des stupéfiants ou des drogues, sauf les membres immédiats de votre famille ou collègues de travail;
- ✓ Interdiction d'aller dans des bars, discothèques, brasseries ou tout autre endroit licencié, sauf les restaurants;
- ✓ Interdiction de posséder et de consommer des drogues et autres substances illicites, sauf médicaments validement obtenus par prescription médicale;
- ✓ Effectuer un don de \$1,000.00 via le greffe de la Cour du Québec, dans un délai d'un an, au profit de l'organisme C.A.V.A.C..

[29] Après avoir purgé votre sentence d'emprisonnement avec sursis, la Cour vous assujettit à une probation d'une durée de trois (3) ans aux conditions suivantes:

- Garder la paix et tenir bonne conduite;
- Vous rapporter à l'agent de probation dans les trois jours ouvrables après la fin de votre période d'emprisonnement avec sursis et par la suite, selon les modalités fixées par

- votre agent de probation et suivre toutes et chacune de ses recommandations;
- Interdiction d'être en présence physique de toute personne qui, à votre connaissance, fait usage ou s'adonne à la vente de stupéfiants, sauf les membres immédiats de votre famille et/ou collègues de travail;
- Interdiction de posséder et de consommer des drogues ou autres substances illicites, sauf médicaments validement obtenus par prescription médicale.
- [30] En vertu de l'article 109 C.cr., la Cour émet une interdiction de posséder toute arme à feu, tel que décrites à cet article pour une période dix ans et concernant les armes prohibées, à perpétuité.
- [31] Le Tribunal ordonne la confiscation et la destruction des biens saisis, conformément aux dispositions de la loi et des règlements.
- [32] Maintient le paiement de la suramende compensatoire et accorde un délai de trois (3) mois pour l'acquitter.